

# COURRIER DE LA SAMBRE,

## JOURNAL DE LA PROVINCE DE NAMUR

### ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

N° 230.

JEUDI.

30 DÉCEMBRE 1830.

#### INTERIEUR.

NAMUR, 29 décembre.  
CONSEIL DE RÉGENCE  
Séance du 20 décembre 1830.

Présens 13 membres.

Les membres présens étant en nombre suffisant pour délibérer, la séance est ouverte.

Lecture faite du procès-verbal de la séance du jour d'hier, la rédaction en est adoptée.

Lecture faite par M. Wautlet du procès-verbal de la séance du six décembre courant, la rédaction en est également adoptée.

M. Delaistre, rapporteur de la 2<sup>e</sup> commission, est entendu sur la demande en liquidation de la veuve Dujardin. Les conclusions de la commission tendantes à accueillir la demande sont adoptées.

Le même rapporteur est entendu sur la demande en liquidation de la dame Vangerven. Les conclusions de la commission tendantes à accueillir la réclamation de cette dame sont également adoptées.

En attendant le rapport de la commission spéciale sur les moyens à employer pour fournir des secours à l'indigence pendant la saison d'hiver, le conseil arrête que la générosité des habitans de la ville sera provoquée par voie de souscription et nommé pour faire circuler cette souscription MM. Kegeljan, Victor Bodart, Dufer-Stordeur et Alexis, membres du conseil; MM. Melchior Briard, Bouché, juge, Bastion, maître de la poste aux lettres, Gislain-Lefèvre, Wautlet-Renson, F. Gislain, notaire, Frégan-Zoude, Royer, Bauchau-Maurissens, Tremouroux, Anciaux-Defaveaux et Anciaux-Briard seront priés de s'adjoindre aux membres de la régence ci-dessus désignés pour les aider dans l'exécution de leur mission philanthropique.

M. le bourgmestre donne lecture d'un mémoire transmis par M. Isidore Fallon, secrétaire provisoire et relatif aux attributions de ce fonctionnaire. M. Fallon prétend que le conseiller désigné pour remplir provisoirement les fonctions de secrétaire ne doit pas assister aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins, il déclare en concluant que si le conseil décide que le secrétaire par *interim* doit assister aux assemblées du collège il se voit forcé de renoncer aux fonctions que le conseil avait bien voulu lui conférer. M. Fallon qui tenait la plume s'est retiré de la salle des séances pendant tout le temps que le conseil a délibéré sur la question élevée par son mémoire. M. Wautlet est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire pendant cette interruption.

M. le président pose la question ainsi: le conseiller désigné pour remplir les fonctions de secrétaire en l'absence du secrétaire titulaire doit-il assister aux séances du collège des bourgmestre et échevins? Le conseil décide la question affirmativement à l'unanimité. M. Fallon rentre dans la salle des séances. M. le président l'informe de sa décision du conseil et lui demande s'il persiste dans sa démission. M. Fallon déclare que ses occupations ne lui permettent plus de continuer à remplir les fonctions de secrétaire.

Chacun des membres du conseil ayant refusé de se charger du remplacement du secrétaire absent pour cause de son service au congrès national, M. le président met en délibération la question de savoir si le conseil peut choisir hors de son sein une personne pour faire les fonctions de secrétaire, pour suppléer ce titulaire et à qui il sera attribué le traitement au prorata du temps de son exercice.

Le conseil décide à la majorité de sept membres contre cinq, qui sont MM. Brabant, Alexis, Wautlet, Braas et Polet, que le règlement ne s'oppose pas à ce remplacement provisoire.

En exécution de cette décision on procède à un scrutin pour le choix de ce remplacement.

MM. Kegeljan et Mohimont-Bivort sont scrutateurs. Le résultat du scrutin donne neuf voix à M. Dandoy et deux voix à M. Pépin chef du secrétariat, plus un bulletin blanc.

En conséquence M. Dandoy est nommé secrétaire provisoire pour le temps de l'absence du secrétaire titulaire, et il est décidé qu'il jouira au prorata du traitement du secrétaire.

M. le président met en question de savoir si M. Dandoy pourra cumuler le traitement de secrétaire avec celui qu'il perçoit comme employé de l'administration.

Le conseil décide à l'unanimité qu'il ne peut pas cumuler, que d'ici au premier janvier il ne percevra que son traitement de sous-chef, mais qu'au premier janvier il percevra le traitement du secrétaire et que son traitement de sous-chef cessera.

Le conseil prend connaissance des layettes à laquelle a procédé la commission des hospices, et homologue cette adjudication.

Le directeur de la troupe de Liège, demande l'exemption du loyer de la salle du spectacle de cette ville pour quelques représentations de cet hiver, cet exemption est accordée.

On prend connaissance d'une dépêche du comité de l'intérieur du gouvernement provisoire relativement au nouveau tarif proposé par le conseil pour la perception de la taxe par tête de bétail. Le conseil décide qu'il persiste à solliciter l'approbation de ce tarif et que le collège du bourgmestre et des échevins donnera à la députation des états les renseignements nécessaires afin d'obtenir ce résultat.

On prend connaissance d'une demande du sieur Devis de Huy, tendant à établir un service de messagerie entre Huy et Namur.

Cette demande est renvoyée au rapport de la cinquième commission.

Sur une lettre du colonel au 2<sup>e</sup> régiment de lanciers on décide que l'on fournira le logement à l'officier d'habillement de ce régiment.

M. Gillain-Lefebvre, brasseur, demande le paiement d'une éme de bière qu'il a fournie le 3 octobre dernier, pour les volontaires de Gembloux qui sont venus offrir leurs services aux habitans de cette ville.

Cette demande est renvoyée à l'examen de la commission de liquidation.

On examine les dépenses faites par M. Wodon, pour le service de la commission chargée de la conservation des effets et magasins militaires; ces dépenses se montent à la somme de 87 fl. 52 cents.

L'état fourni est approuvé et le conseil décide qu'il sera payé sur les fonds provenant de la capitulation.

On prend connaissance d'un mémoire du sieur Boisgelot pour avoir reçu et fait transporter les denrées provenant de dens patriotiques. Le conseil décide que ce mémoire sera prélevé sur la valeur de ces denrées.

M. le président fait rapport au conseil des diligences qui ont été faites, pour obtenir à moindre prix que possible un manège provisoire, il annonce que le sieur Defize charpentier, a offert de construire sur-le-champ un manège en planches pour en user le terme de quatre mois au prix de quatre cents florins et que telle est la condition la plus favorable qu'on a pu obtenir.

Le conseil ajourne de statuer jusqu'à la prochaine assemblée pour pouvoir recueillir entre-temps de nouveaux renseignements.

L'architecte est introduit et fait rapport qu'il est urgent de se procurer un soufflet de forge pour le service de la cavalerie. Le conseil autorise l'acquisition pour autant que la dépense n'exécède pas vingt cinq florins.

La séance est levée.

*Liste des personnes domiciliées à Namur, qui ont pris l'engagement de ne faire aucune visite de nouvel an, et qui, moyennant une rétribution en faveur des pauvres, ont résolu de rendre leur détermination publique, afin que l'on fût prévenu que l'on peut faire à leur égard ce qu'ils feront à l'égard des autres.*

Darrigade, docteur. Mohimont-Bivort. A. de Behr, avocat. Urban, ingénieur en chef. Fallon Isidore, avocat. Mary. Wilmar. De Garcia. J. Darrigade, avocat. Jos. Cochart. J. Gerard, avocat. G. F. Antoine, médecin. De Fonvent. F. J. Wodon. E. Manderbach. I. Janmart, aîné. Huart. Megrêt. Cambrelin, docteur. Arnould-Raymond. De Cerf. A. Lemielle-Mazure. F. Mathieu. Levaux, fils. B<sup>n</sup>. Wodon. De Savoie. B. Bastien. D. Arnould. L. de Zualart. Bouché. Anciaux, échevin. Castille. L. Delatte. Dartet. A. Wasseige. Wodon-Minet. C. Manderbach. X. Le-maire. Delaittre. C. de Montpellier. Marquis Trazegnies. Le b<sup>on</sup> Théod. de Woelmont. Le baron Alex. de Woelmont. Le vicomte Desmanet de Biesme. Le baron de Baré de Comogne. Amb. Bauchau. Gerard-Fallon. A. Borgnet. J. E. J. Wodon, pharm. F. J. Pitton. Jos. Bodart - Michaux. De Trazegnies d'ltre. Pelletier. F. Denis. Fréd. Limelette H. Minet. L. J. Dept. De Ponty. Evrard, méd. Kegeljan. Ernst. Bouësnel. A. Royer. L. J. Bauchau. Lecocq. Buydens, père. Tillieux, notaire. Gillain-Lefebvre. F. Defoux, médecin. Victor Bodart. Bodart, pharmacien. Ch. Tremouroux. Anciaux-de Faveaux. Ch. Lamquet. Bourguin. Opendhoff. Cochart. H. Gomme. Jacquet-Anciaux. Félicien Fallon. J. B. Brabant. Raymond-de Severin. L. Briard. C. de Hennin, avocat. Wantelet, av. Petitjean. Coppieters. Edmond Bivort. Gislain, notaire. Jacquet-Abbras. G. de Coppin.

Les personnes ci-dessus nommées sont priées de se réunir dimanche, 2 janvier prochain, à midi, au foyer de la salle de spectacle, pour déterminer le mode de la distribution du montant des souscriptions.

Le Courrier dit *des Pays-Bas*, dénie la nouvelle publiée par la *Tribune* qui assurait que nous avions été mis sur les marchés politiques de Londres et de Paris par nos diplomates, qu'ils avaient trouvé les conditions anglaises plus avantageuses, et qu'en conséquence nous allions être livrés aux despotes de l'Irlande.

Nous ne saurions ajouter foi à la *Tribune*; cependant le rapport de M. van de Weyer au congrès est plus qu'inquiétant. De quel droit M. van de Weyer se permet-il des restrictions quand il rend compte à

son souverain d'une mission quelconque? Que signifie cette phrase : « le comité diplomatique et le gouvernement provisoire peuvent et doivent se mettre en mesure d'éclairer plus tard la détermination du congrès, qui saura par son choix concilier tout à-la-fois les intérêts de l'Europe avec les intérêts, la dignité et l'indépendance de la Belgique? »

L'entendez-vous messieurs du congrès, M. van de Weyer voudra bien vous éclairer, plus tard!

Qu'a donc de commun l'Europe avec le choix de notre prince? qu'entend M. van de Weyer par les intérêts de l'Europe? prendrait-il pour les intérêts de l'Europe la volonté capricieuse et rétrograde de quelques diplomates que nous voyons aux affaires et qui demain seront renversés par cette même Europe dont ils prétendent sottement régler les intérêts?

Que le congrès y songe bien, cette manière usée de traiter les affaires ne satisfera jamais les Belges; francs et loyaux, ils exigent que l'on agisse avec franchise et loyauté; trompés qu'ils ont été par tous ceux qui les ont gouvernés, ils ne veulent plus se fier aveuglément au gouvernement de qui que ce soit; ils exigent impérieusement que nos politiques jouent, comme on dit, *carte, sur table*.

Nous connaissons trop bien M. van de Weyer pour lui supposer d'autres intentions que celle d'être utile à son pays, nous sommes persuadés qu'il est convaincu que la marche qu'il suit est la plus avantageuse pour ses concitoyens. Mais, nous devons le dire, pour quiconque ne le conçoit pas, sa conduite diplomatique est mesquine, elle est blâmable; il y a plus, ôtez le nom de van de Weyer et ses antécédens, et nous prouverons qu'il pourrait être justement soupçonné de faiblesse ou même de duplicité. M. van de Weyer aurait-il donc le droit d'exiger quetout le monde se fie à lui.

BRUXELLES, 28 décembre.

CONGRÈS NATIONAL.

PRÉSIDENCE DE M. SURET DE CHOQUIER.

Séance du 27 décembre.

La séance s'ouvre à deux heures par la lecture du procès-verbal d'hier. Il est approuvé sans opposition.

MM. Vilain XIV et Liedts, membre du bureau, donnent successivement lecture de deux notes, de pétitions adressées au congrès, mais avec une telle volubilité que nous ne pouvons saisir que peu de mots au hasard. Nous entendons qu'il s'agit de 27 distillateurs, de manufacturiers de Liège, de candidats à la chambre des comptes, parmi lesquels nous croyons avoir ouï nommer M. le baron de Loen, de la société de commerce d'Anvers, etc.; elles seront renvoyées à la commission des pétitions, mais auparavant déposées au bureau des renseignements, afin que MM. les membres du congrès puissent en prendre inspection.

Une brochure dont il est fait hommage à la chambre sera déposée à la bibliothèque.

La discussion est ouverte sur l'art. 15 du II<sup>me</sup> titre du projet de constitution: il est ainsi conçu. « Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes en se soumettant aux lois; aucune autorisation préalable ne peut être requise. »

MM. de Langhe et van Meenen présentent chacun un amendement.

M. de Langhe développe son amendement qui est de la teneur suivante: « Les Belges etc.... Il ne peut être requis d'autorisation préalable que dans les cas et de la manière déterminée par la loi. » L'orateur veut qu'on obvie aux conséquences d'une liberté excessive; si le principe est adopté sans mesures préventive, il pourra arriver ou que des rassemblements pourront renverser le gouvernement ou que la constitution devra être violée pour sauver l'état. Il croit que l'amour des principes a déjà fait franchir au congrès les bornes de la prudence.

M. l'abbé de Haerne combat l'amendement avec chaleur; il a été décidé qu'il n'y avait point lieu à mesure préventive, ni pour l'enseignement, ni pour la presse; devons-nous adopter une exception pour le droit de s'assembler; on a posé le principe, il faut en subir toutes les conséquences; la presse a bien une autre puissance que des rassemblements paisibles et sans armes, c'est le point d'appui qu'Archimède demandait pour soulever le monde, et cependant nous ne l'avons soumise à aucune disposition préventive.

M. A. Rodenbach. Ce sont les rassemblements populaires qui ont sauvé la patrie et s'ils ont eu parfois des inconvénients, ceux-ci peuvent balancer les avantages que ces rassemblements présentent.

M. de Sécus appuie l'amendement de M. de Langhe; la presse ne produit pas des effets instantanés; ils peuvent être prévenus et neutralisés, mais le tumulte, l'incendie et le pillage sont des résultats soudains et presque toujours inévitables des rassemblements.

M. Duval partage l'avis de M. de Langhe.

M. Lehon se montre partisan de toutes les libertés, mais il ne les veut pas illimitées; l'amendement s'applique aux masses qui s'assemblent sur les places publiques.... Croyez-vous servir la liberté en liant les législations futures: pourquoi lier ce peuple qui a versé son sang pour la liberté? Vous appartient-il de le soupçonner de tendance au servilisme; voulez-vous placer l'état dans l'alternative de succomber sous des révolutions ou de violer la loi constitutive. Croyez-vous qu'il vaut mieux que le gouvernement tombe que de poser des restrictions à un principe?

M. Jottrand. S'il est posé en principe que les législatures à venir ne seront liées en aucune manière, il n'est plus besoin de constitution et nous devons leur laisser tout à faire.

M. van Meenen parle dans le même sens que M. Jottrand: on a dit

qu'il ne fallait point de liberté illimitée, mais le pouvoir illimité est encore plus dangereux. Il propose l'amendement qui suit: « Les Belges, etc., en se conformant aux lois qui pourront régler l'exercice de ce droit, aucune autorisation, etc. »

M. Devaux propose un sous-amendement à l'amendement de M. van Meenen.

Ce sous-amendement est ainsi conçu: « Les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police. »

M. Blagnies communique à l'assemblée des observations sur les rassemblements et les coalitions d'ouvriers.

M. Lehon répond à M. l'abbé de Haerne et soutient que l'honorable membre a mal compris sa parole.

M. van Snick prétend qu'il n'y a eu que des rassemblements paisibles depuis la révolution, et que s'ils ont été inoffensifs dans les circonstances actuelles on doit présumer qu'ils le seront toujours.

M. l'abbé de Foere croit qu'il ne s'agit pas ici de mesures préventives, mais de précautions pour assurer la liberté; il appuie MM. de Langhe et van Meenen.

M. Devaux fait une exception pour les rassemblements en plein air, parce que l'expérience a prouvé qu'ils étaient souvent dangereux, et que, quoi qu'on en dise, depuis la révolution ils ont commis des excès.

M. de Robaulx. S'ils ont produit du mal, est-ce une raison pour les soumettre à des mesures préventives? Nous discutons presque toujours d'après des exemples, et les exemples ne sont rien lorsqu'il s'agit de consacrer un principe.

M. Barthélemy (aux voix). Nous ferons une constitution plutôt anarchique que libérale; toutes ces maximes de liberté illimitée, l'anarchie au besoin les opposera au gouvernement pour le renverser, et aux législateurs pour paralyser leurs discussions; le vague de ces principes s'appliquera à tout, au bien comme au mal; pendant trois jours 40,000 anarchistes se sont assemblés sans armes à Paris: croyez-vous qu'ils n'eussent pas renversé le gouvernement si l'on ne leur eût opposé 72,000 gardes nationaux? Dans un gouvernement représentatif le peuple ne s'assemble que par ses représentants; vous ne voulez pas que les masses délibèrent et gouvernent. D'ailleurs la nation ne peut s'assembler tout entière; vous ne toléreriez donc les rassemblements qu'en faveur de partis et de très-petites fractions du peuple.

M. Legrelle ne veut pas d'odieuses préventions dans la loi.

La discussion continue par forme de dialogue.

M. Destouvelles demande la priorité pour le sous-amendement de M. Devaux; des débats s'élèvent sur cette priorité; deux épreuves sont douteuses: enfin on procède à l'appel nominal sur le sous-amendement de M. Devaux qui est adopté par 110 voix contre 42.

L'amendement de M. van Meenen est également adopté, ainsi l'art. 15 est de la teneur suivante: « Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui pourront régler l'exercice de ce droit: aucune autorisation préalable ne peut être requise. Les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police. »

Sur l'observation de M. Destrievaux que l'art. 16 se lie à l'art. 12, le congrès décide qu'il ne sera discuté qu'après ce dernier article.

L'art. 17 est mis en délibération et adopté après une très-courte discussion en ces termes.

« Chacun a le droit d'adresser des pétitions signées par une ou plusieurs personnes aux autorités publiques.

» Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en noms collectifs. »

Art. 18. « Le secret des lettres est inviolable. »

M. de Robaulx voudrait qu'il fût déterminé quels sont les agents de l'administration qui seront responsables de la violation du secret des lettres.

L'article est adopté avec l'addition suivante, proposée par M. van Meenen: « une loi déterminera quels seront les agents responsables de la violation du secret des lettres. »

Art. 19. « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par une loi. »

Il est adopté dans les termes suivants, après une courte discussion et des modifications proposées par MM. Raikem et Devaux. « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par une loi et seulement pour les actes judiciaires. »

M. de Robaulx propose un article additionnel sur la résistance légale et M. Beys un autre pour abolir la pénalité de la mort civile. Ils sont renvoyés aux sections.

Demain l'assemblée se réunira en séance publique, à 10 heures, pour la discussion du projet de loi sur les voies et moyens.

M. le commissaire-général des finances sera prévenu. La séance est levée.

De nombreux bataillons d'infanterie passent tous les jours par notre ville; ils sont bien armés et équipés et se dirigent les uns sur Anvers et les autres sur Hasselt; on assure que notre garnison se mettra sous peu en route pour cette dernière destination.

— On écrit de Gand, 27 décembre.

« L'arrêté qui licencie le corps franc de notre ville n'a pas encore reçu son exécution.

« Depuis hier, les bruits les plus alarmans et les plus extraordinaires circulent en notre ville. Tantôt le prince d'Orange serait venu ranimer parmi nous l'espoir de ses partisans; tantôt la princesse serait attendue dans nos murs. Si nous démentons d'aussi absurdes rumeurs, c'est pour prévenir l'effet qu'elles pourraient produire dans nos autres villes, où la malveillance pourrait les propager. »

— On communique l'extrait suivant d'une lettre datée des environs de Maestricht :

Les habitans de Maestricht sont bien malheureux, ils sont traités à peu près de la même manière que Gesler traitait les Suisses, et malheureusement il ne s'y trouve pas un Guillaume Tell. Tous les bourgeois ont été forcés de remettre leurs fusils de chasse et autres armes entre les mains des autorités hollandaises. Lorsqu'ils n'ôtent pas le chapeau en passant devant les généraux, il leur est plus d'une fois arrivé de recevoir des soufflets. Jusqu'à quand un tel état de choses devra-t-il durer ? Il est vrai qu'on prend des dispositions pour cerner la ville de très-près, afin d'empêcher les excursions que la garnison fait journellement : ses reconnaissances vont jusqu'à une lieue de distance et ils menacent les fermiers des barrières de coups de sabre s'ils ne viennent payer à leur gouverneur militaire les sommes dont ils sont redevables.

Les Belges établissent une batterie à Hoch, situé à une lieue et demie de Maestricht; on y fait aussi des ouvrages en fascines; le général Mellinet est à 2 lieues de la place, sur la rive droite de la Meuse (à Beek) : il a avec lui de la grosse artillerie; la troupe de ligne et les volontaires sont en grand nombre dans nos environs : ils attendent avec la plus vive impatience le moment d'agir.

— La garnison de Louvain a reçu du ministère de la guerre, dans la nuit d'avant-hier, l'ordre de partir pour Maestricht, et s'est mise immédiatement en route. Un escadron de chasseurs, n° 1, est parti de Bruxelles pour la même destination.

TURNHOUT, 25 décembre.

Rien de plus monotone que la série de jours qui s'est écoulée depuis ma dernière lettre. On nous laisse pester à notre aise contre les gens crédules qui ont laissé surprendre leur bonne foi et qui ont fermement cru que l'Autriche, la Russie et la Prusse étaient disposées à faire faire à la Hollande quelque chose dans nos intérêts, tandis que ces ennemis des révolutions passées et futures ne nous ont amenés à une suspension d'armes que par un calcul machiavélique dont elles ont prévu que nous serions les dupes, et par suite les victimes. Les preuves en sont déjà là, elles sont patentes, et, par un aveuglement fatal, on s'obstine à ne pas les voir. Si nos prétendus médiateurs nous avaient laissé faire, aujourd'hui nous aurions une paix conclue avec le peuple hollandais, un territoire intégral, des débouchés pour notre commerce par eau et par terre; mais, au lieu de tout cela, nous n'avons qu'un territoire morcelé, des discussions intestines, et enfin un malaise tellement général qu'on peut déjà y remarquer des symptômes de contre-révolution. Ce tableau est bien noir, mais il n'est pas exagéré. Cependant, comme je vous l'ai déjà dit, à ce mal il y aurait peut-être encore un remède, mais ce remède, il ne faut pas qu'on tarde à l'employer. Qu'on mette de côté les idées routinières, qu'on rassemble dix mille hommes sur ce point, qu'on donne le signal de l'invasion; qu'on nous laisse franchir les ponts que la saison vient de construire sur les fleuves de la Hollande, et dans trois semaines nous aurons pour limites de notre royaume le Rhin depuis *Nimègue* jusqu'à *Goroum* et le dernier canal de l'Escaut, du côté de la Hollande. Mais notre malheureuse patrie, dont l'indépendance est encore si incomplète, n'aura pas le bonheur de trouver les approbateurs nécessaires à un projet qui seul peut assurer notre avenir, faire que force demeure à notre droit, en mettant un terme à d'interminables longueurs et à la fatale incertitude qui tient encore en suspens tous les esprits. *Cour. des P. B.*

#### QUE FAIT LE CONGRÈS ?

En suivant la marche que le congrès a adoptée relativement aux matières soumises à ses délibérations, nous avons souvent été étonnés du degré d'importance qu'il donne à certains objets préférablement à d'autres. Nous nous sommes toujours demandé si la principale chose dont le congrès et le gouvernement avaient à s'occuper, chacun en ce qui le concerne, n'était pas la sûreté du pays, et par conséquent les moyens de défense, et chaque fois que cette question s'est présentée à notre esprit, la réponse a toujours été la même et, nous pensons que tous les Belges qui ont réfléchi sur nos affaires ont pensé comme nous que le plus pressant besoin était la sûreté du territoire. Le congrès en a pensé autrement, il a décidé qu'il fallait d'abord avoir une constitution, et qu'alors que nous l'aurions il serait encore temps de nous mettre en mesure d'obliger les Hollandais à nous la laisser mettre en exécution. Cependant examinons l'état dans lequel nous nous trouvons : Le congrès national est investi du droit de faire une constitution et les lois organiques qui s'y rattachent. N'y a-t-il pas de ces lois qui sont appuyées sur des principes tellement clairs que leur confection pût sans inconvéniens précéder l'émission de la constitution ? Ainsi, c'est un principe certain que tout citoyen doit concourir à la défense de la patrie et au maintien de l'ordre à l'intérieur, sauf à régler par des lois le mode de satisfaire à cette obligation. Ces lois sont celles sur le recrutement et la garde civique.

Pour le moment nous avons un pouvoir exécutif reconnu et dont les fonctions doivent durer jusqu'à la mise à exécution de la constitution, nous avons un pouvoir législatif, les administrations sont organisées : c'est, pour le moment, tout ce qu'il nous faut pour le régime civil. Mais quelle est la branche de notre gouvernement qui ne marche pas et qui devrait cependant être en première ligne dans les circonstances présentes ? c'est le service militaire; c'est celle-là qui fait naître le plus de plaintes et sur laquelle le congrès ne veut pas arrêter son attention. Deux projets de loi lui ont été soumis, ils sont depuis long-temps soumis à la discussion en section, mais on en remet

la discussion générale après l'achèvement de la constitution, qui aura lieu Dieu sait quand, si toutefois elle s'achève.

Si l'on compare les moyens de défense que nous avons mis en œuvre et les résultats que nous avons obtenus dans la guerre que nous avons faite aux Hollandais, on sera encore bien étonné, car quelques centaines de volontaires ont sauvé Bruxelles, attaqués par douze à quinze mille hommes, et sont parvenus à repousser toutes leurs forces jusqu'au-delà d'Anvers. Que fallait-il faire pour forcer le roi de Hollande à reconnaître de suite notre indépendance et l'empêcher d'interrompre notre commerce maritime : repousser ces forces jusqu'au Moerdyck d'une part dans la Flandre jusqu'à l'Escaut de l'autre; par ce moyen on aurait été maître des deux rives de l'Escaut, excepté l'île de Walkeren; on aurait pu communiquer d'Anvers à la mer, la citadelle de cette ville n'aurait pas pu s'approvisionner comme elle le fait, et les communications avec Maestricht auraient été entièrement coupées et la place obligée de se rendre.

Mais le gouvernement provisoire ne pouvait prendre les mesures nécessaires pour l'exécution d'un pareil projet, on manquait de chevaux d'artillerie et d'équipages de siège, l'état de désorganisation où se trouvaient les régimens d'infanterie, par suite de leur dissolution au 1<sup>er</sup> octobre, le défaut total de cavalerie ne laissaient pour ressource que les volontaires, dont l'intrépidité suppléait au nombre et à la tactique. Le gouvernement provisoire ne voulant pas sortir de ses attributions de pouvoir exécutif n'a pu ordonner ni levée d'hommes, ni contributions, ni réquisitions, et il a bien fait; mais le congrès que devait-il faire ? Il nous semble que si, au lieu de discuter pendant trois mois sur des questions qui pouvaient fort bien se traiter plus tard, il s'était occupé de la loi sur l'organisation de la garde civique et qu'il eût ordonné d'en mobiliser une partie, s'il eût décrété une contribution extraordinaire pour monter et équiper la cavalerie et l'artillerie, il aurait mieux assuré l'indépendance de la nation que par une déclaration en parole qui, en réalité, n'aboutira peut-être à rien.

La nation entière a pris les armes, des gardes urbaines se sont organisées spontanément partout, et les citoyens ont déployé le plus grand zèle; mais depuis qu'on nous fait attendre une loi sur la garde civique, en la promettant toujours et ne la donnant jamais, depuis surtout qu'on semble l'avoir ajournée indéfiniment, le zèle se ralentit et l'état d'incertitude dans lequel nous sommes plongés a découragé tout le monde. Qu'arrive-t-il de cet état de choses; c'est qu'au moment où paraîtra la loi, son exécution pourra rencontrer beaucoup d'obstacles, parce que le zèle sera refroidi, et que dans l'intervalle, si l'ennemi, qui se renforce et s'exerce tous les jours, venait à reprendre l'offensive, on n'aurait pas des forces suffisantes à lui opposer; tandis que si la garde civique eût été organisée on aurait déjà des bataillons organisés, habillés et exercés, prêts et disposés à entrer en campagne s'il était nécessaire, ce qui vaudrait un peu mieux qu'un projet d'organisation du sénat futur.

Que le congrès y pense bien, le sort de l'indépendance nationale est entre ses mains et pour la conserver il ne suffit pas de la décréter. La convention nationale de France tout en faisant une constitution, même en se décimant elle-même, prenait toutes les mesures nécessaires pour défendre le territoire de la France, en créant des armées et un matériel immense; que le congrès tâche de l'imiter en ce qu'elle a fait de bien.

(*Observateur du Hainaut.*)

LIÈGE, le 27 décembre.

#### NOUVEAUX DÉTAILS SUR LE COMBAT DE MEERSSEN.

Le capitaine des tirailleurs Maestrichtois, cantonnés à Eysden, a adressé au commandant de la garde urbaine, M. Vercken, un rapport sur l'affaire de Meerssen, dont nous extrayons les détails suivants :

« Jeudi passé, à quatre heures, j'appris qu'un combat avait eu lieu entre les Hollandais, sortis de Maestricht et les Belges; ne pouvant croire à la rupture de l'armistice, j'allais à Meerssen prendre des informations. Je me fis conduire chez le commandant (Braive de Liège), qui m'apprit que les Hollandais, en grand nombre, munis de deux pièces d'artillerie, étaient venus attaquer les avant-postes des troupes commandées par le général Mellinet, forts de 300 hommes, et cantonnés à Rothem, village situé en deçà de Meerssen.

« Les Belges se battirent pendant une demi-heure avec beaucoup d'acharnement, mais accablés par le nombre et sans artillerie; ils furent repoussés au-delà de Rothem avec une perte de trois hommes un blessé; en opérant leur retraite, ils n'eurent pas le temps d'emporter leur blessé qui fut pris par les hollandais, enveloppé dans de la paille et brûlé vif.

« Les Hollandais eurent un homme tué et trois blessés.

« Les Belges continuaient leur retraite, quand le général Mellinet se montra sur les hauteurs du *Kruisberg*, avec quatre pièces de canon. Ce mouvement déconcerta tellement les Hollandais qu'ils prirent la fuite. Ils furent poursuivis jusque près de Maestricht où on leur fit un prisonnier; les Belges en se retirant dans leurs cantonnemens, reçurent une décharge à mitraille partie des remparts de Maestricht, mais elle ne leur fit aucun mal.

« Je me rendis ensuite au quartier-général du général Mellinet, à St. Cerlach, village situé à une lieue au-delà de Meerssen. Là se trouvait un prisonnier hollandais. Aux questions que je lui fis, il me répondit que les troupes sorties de Maestricht s'élevaient à 800 hommes, y compris un demi-régiment de cuirassiers, et que la garnison de Maestricht était encore de 6500 hommes.

« Je lui demandai aussi s'il connaissait la cause de la haine

les chefs hollandais inspiraient à leurs soldats contre les Belges? il me répondit qu'ils disaient que *tous les Belges voulaient détruire la religion protestante*, et que de là résulte la haine qu'ils ont vouée aux Belges. Je tiens du même prisonnier que la vieille porte d'Allemagne à Maestricht est minée, et que l'on craignait que la position du fort Guillaume et celle de la porte de Notre-Dame ne fussent insoutenables. »

## EXTERIEUR.

FRANCE. — Paris, 26 décembre.

— On nous écrit que M. le préfet des Côtes-du-Nord s'est permis de mander chez lui plusieurs ecclésiastiques pour les prévenir qu'ils se compromettaient en favorisant la souscription pour les deux procès catholiques, *parce qu'elle était contraire au gouvernement*. De quel droit M. le préfet transforme-t-il en acte de révolte un acte de bienfaisance et de liberté? Est-ce que sous le gouvernement déchu le *Constitutionnel* et les autres journaux poursuivis n'ont pas fait des appels semblables aux hommes de leur opinion, sans que personne y trouvât à redire? M. le préfet sait-il dans quel siècle il vit, sous quelle charte? Sait-il à quels hommes il a affaire? Les ecclésiastiques bretons riront des avertissemens absolutismes de ce magistrat, et lui diront qu'il se compromet lui-même en ne respectant pas leur liberté. (*L'Avenir.*)

PRUSSE. — Berlin, 21 décembre.

Tandis que tout prend une tournure guerrière, il y a néanmoins, tant ici qu'à Varsovie, bien des personnes qui ne désespèrent pas de voir les événemens se terminer par des voies de conciliation. Ils fondent leurs espérances sur l'humanité et la magnanimité de l'empereur Nicolas, ainsi que sur le calme et la prudence qui caractérisent les opérations du gouvernement provisoire à Varsovie, dont les mesures annoncent qu'il ne veut point porter les choses à l'extrême. Plusieurs circonstances indiquent que le dictateur Chlopicki, et les personnes qui pensent comme lui, font leurs efforts pour maintenir le respect dû à l'autorité légitime de l'empereur. Tous les tribunaux à Varsovie rendent la justice au non de l'empereur et roi. Des soulèvemens partiels, qui avaient été déjà tramés dans les provinces russes-polonaises n'ont point été soutenus; quelques gentilshommes venus du grand-duché de Posen, ont été renvoyés comme sujets prussiens. On en conclut que ceux qui dirigent les Polonais se prêteraient volontiers à un accommodement, à des conditions sortables. D'autres circonstances encore présentent un point d'appui favorable au milieu du choc des élémens.

On a reçu ici aujourd'hui de Varsovie, la nouvelle que la députation polonaise se rendant à Pétersbourg, composée des princes Lubecki et Jezierski en passant à Wloda y ont eu une entrevue avec le grand-duc Czarewitsch, qui les a reçus avec bienveillance et a donné l'assurance d'appuyer de son mieux leur demande, et de faire tout ce qui sera possible pour épargner l'effusion du sang. En attendant, les armemens en Pologne se poussent avec un zèle infatigable. On attend ici, avec une vive impatience, le résultat des premières délibérations de la diète, qui s'est ouverte le 18 à Varsovie.

(Hambourg corresp.)

Cologne, 18 décembre.

On ne manque pas dans les provinces rhénanes de la Prusse, de représenter au gouvernement qu'on attend avec assurance qu'il emploiera toute son influence dans l'intérêt de ces provinces mêmes, pour la conservation de la libre navigation de l'Escaut. Les entraves momentanées qu'y met la Hollande ne sont supportées par le commerce prussien que par raison des événemens déplorables de la Belgique; mais jamais on ne saurait penser que cette fermeture serait arrêtée plus tard par des traités. L'Allemagne entière attend de la Prusse la libre navigation de l'Escaut, comme exigée par le temps et ses besoins.

## ANGLETERRE.

Nous avons parlé plusieurs fois de lettres menaçantes signées Swing, répandues depuis quelques temps avec profusion dans différens comtés de l'Angleterre. On vient enfin d'arrêter un des hommes qui colportent ces écrits alarmans. Il se nomme Joseph Saville: c'est un marchand en gros de paille tressée. Le 17 de ce mois, comme il passait en cabriolet par le village de Stradishail, une pauvre femme l'aperçut au moment où il laissait tomber de sa voiture deux billets qu'elles relevèrent sur lesquels ces mots étaient tracés.

« O vous fermiers et habitans des paroisses! payez aux pauvres leurs gages, ou craignez pour vous. (*Swing.*)

« Curés de l'église d'Angleterre, vous dont la gorge est trop étroite pour laisser sortir un moucheron, et qui avez un chameau, malheur, malheur, malheur à vous! vous recevrez un jour votre salaire. (*Swing.*)

La vieille femme alla montrer ces deux lettres à M. J. Brown. On se mit aussitôt à la poursuite de Saville, et on parvint à l'arrêter. Son portefeuille contenait plusieurs billets semblables, de nombreuses demandes de billets de banque de grande valeur, et environ 700 liv. st. Il y avait aussi un testament et plusieurs hymnes menaçantes, dont l'une faisait allusion à l'approche du millénium. (*Suffolk Herald.*)

— On écrit de Douvres le 22: Un échantillon de fusils avec baionnettes a été débarqué ici venant de France, pour servir de modèle aux 100,000 fusils qui seront fabriqués en Angleterre.

— Les rassemblemens des ouvriers manufacturiers dans les environs d'Ashton sous Line continuent et commencent à s'organiser.

## IRLANDE.

Une lettre particulière en date du 10 décembre, donne les détails suivans sur l'arrivée de M. O'Connell à Dublin, le 9 du même mois.

Il n'était attendu que pour le 11; et, quoique tous les préparatifs ne fussent pas achevés, la réception a été solennelle et brillante. A midi tous les corps de métiers ont défilé avec des bannières ornées de rubans oranges et de rubans verts, et avec différentes devises.

Voici la devise des tonneliers: « Rappel de l'union. Daniel O'Connell, l'homme du peuple, nous avons suivi vos avis paternels! Obéissance aux lois, réconciliation avec tous nos frères, quelle que soit leur croyance. — Persévérance à réclamer nos droits! — Fidélité au roi! »

Le paquebot arriva à 3 heures, et M. O'Connell parut sur le pont. Il fut salué par les acclamations les plus bruyantes, et l'on vit presque aussitôt briller sur la colline qui domine le village de Growth de nombreux feux de joie. Arrivé à Dublin, M. O'Connell se plaça au balcon de sa maison pour arranger la foule.

« Nous sommes enfin délivrés; a-t-il dit, du ministère Wellington. « Nous en avons un nouveau, qui m'a voulu attirer à lui: je m'y suis refusé. Quelques entremetteurs sont venus me demander ce qui pourrait me convenir; ma réponse a été celle d'un vrai Irlandais: « je leur ai demandé ce qu'ils comptaient faire pour l'Irlande. Ils m'ont parlé de confiance que je devais avoir en eux: mais je ne me paie pas de promesses: il me faut du comptant. Et, comme ces gens-là n'ont rien voulu faire pour mon pays, je leur ai refusé mon appui. »

Le discours terminé, la foule se retira dans le plus grand ordre.

## ANNONCES.

687. Lundi, 10 janvier 1831, à dix heures du matin, chez M. Dept, juge de paix, rue du Collège, à Namur, il sera procédé à la vente de la maison avec jardin, située rue Notre-Dame, n° 1388, à Namur, par le ministère du notaire Eloin, conformément à la loi du 12 juin 1816.

688. Beau cheval, âgé de 6 ans, très-propre pour officier, à vendre pour 400 francs.

576. M<sup>r</sup> Delvigne, agent d'affaires, rue de Bruxelles, n° 107, à Namur, se charge d'acheter et de vendre toutes espèces d'effets publics.

672. Très-belle maison de commerce à vendre de la main à la main. Elle est située rue du Pont, à Namur, portant le n° 467 occupée actuellement par le sieur Alexis Lemaitre.

Elle appartient à M. Zoude, ancien jurisconsulte-avocat. S'adresser, pour les conditions chez M. Ch. Zoude, avocat, rue du Collège, à Namur.

682. On désire trouver une bonne nourrice qui sache en même temps s'occuper d'un ménage; on donnera la préférence à celle qui saura faire la cuisine.

S'adresser au bureau de cette feuille sous la lettre K.

646. Deux très-belles maisons à louer, situées rue de Bruxelles, à Namur, portant le n° 107, bis.

Ces deux belles maisons se composent de plusieurs places au rez-de-chaussée et à l'étage, avec greniers, caves, remises et écuries. Les locataires pourront entrer en jouissance de suite.

Elles appartiennent à M. Bauwens-de Cesve. S'adresser pour connaître les prix et conditions de cette location, à M. Delvigne, agent d'affaires, rue de Bruxelles, n° 107, à Namur.

675. Beaux jeunes bois blancs dits *francs picards* à vendre, 1° à Samart, près Philippeville, 2° à Amée, près Namur.

S'adresser, pour les premiers, au sieur Menne, garde à Sautour, et pour les seconds, au sieur Deville, garde à Velaine, commune de Jambes.

Ce journal paraît tous les jours, le dimanche excepté. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé, par trimestre, à 4 florins pour Namur, et à 4 florins 50 cents, franc de port, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse, pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, Rempart Ad Aquam, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se paient à raison de huit cents par ligne d'impression.